

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 FEVRIER 2023

PAGE 1/14

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Phillippe DUPIN et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Pierre LAROCHE, Joël ROCHEBILIERE et Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

Secrétaires de séance : MM. Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : FEYTIAT CS 2 – AURENCE-ROUSSILLON 1 - Match N° 24660295 du 04/02/2023 – Seniors Régional 3

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre FEYTIAT CS 2 – AURENCE-ROUSSILLON 1 a été arrêtée par l'arbitre à la 65^{ème} minute sur le score de 10 buts à 0 en faveur des locaux, l'équipe d'AURENCE-ROUSSILLON 1, qui avait débuté la rencontre avec seulement 11 joueurs inscrits sur la Feuille de Match Informatisée, n'a pu poursuivre celle-ci suite à la sortie de l'aire de jeu de quatre de ses joueurs, qui pourtant, selon le rapport de l'arbitre central citant les déclarations du dirigeant de l'équipe visiteuse, « *n'étaient en aucun cas blessés quand ils sont sortis du terrain* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 159, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)* », tandis que l'alinéa 2 du même article précise que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant l'article 19, B, 5/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine selon lequel, « *Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté. Dans le cas où la rencontre aurait débuté : (...)*
si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est égale ou supérieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, le score est maintenu et donc les buts marqués par les deux équipes sont conservés. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 FEVRIER 2023

PAGE 2/14

Considérant qu'au moment de l'arrêt définitif de la rencontre, l'équipe de FEYTIAT CS 2 menait 10 buts à 0 face à celle d'AURENCE-ROUSSILLON 1,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer l'équipe d'AURENCE-ROUSSILLON 11 battue par pénalité sur le score de 10 buts à 0, conformément aux dispositions précitées.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de d'AURENCE-ROUSSILLON 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle FEYTIAT CS 2 (10 buts, 3 points).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : ST EMILIONNAIS FCG - AS NONTRON SAINT PARDOUX 1 – Match N° 24658986 du 18/02/2023 – Séniors Régional 2, Poule D

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de F.C. DU GRAND SAINT EMILIONNAIS en ces termes :
« *Je soussigné(e) CALLEGARIN, FLORIAN, 300543745 Capitaine du club F.C. DU GRAND SAINT EMILIONNAIS formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné CALLEGARIN, FLORIAN, capitaine de l'équipe de FCGSE porte réserve sur la participation sur le nombre de joueurs mutés de NONTRON* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve, par le club de F.C. DU GRAND SAINT EMILIONNAIS, envoyée à l'instance en date du 20 février 2023 en ces termes : « *Nous souhaitons appuyer notre réserve d'avant-match contre NONTRON* »,

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leurs confirmations régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements* »,

Considérant que le club de AS NONTRON SAINT PARDOUX est inscrit dans la liste des équipes régionales bénéficiant de mutés supplémentaires à la suite du Procès-Verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 27 juin 2022,

Considérant, dès lors, que l'équipe Séniors A du club AS NONTRON SAINT PARDOUX, évoluant en Régional 2, bénéficie d'un joueur muté supplémentaire pour la saison 2022/2023,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club AS NONTRON SAINT PARDOUX présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 7 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont 1 joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période » : MM. Pape Samba DIALLO (licence n° 9602683573), Aliou DIA (licence n° 2547339165), Medoune KA (licence n° 9603727171), Ousmane DRAME (licence n° 9602248054), Sanou SOUMARE (licence n° 9602876311), Mouhamadou SARR (licence n° 9602715783) et Mamadou BARRY (licence n° 9602589894),

Considérant ainsi que le club de AS NONTRON SAINT PARDOUX n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1 – 1).

Les droits de réserve d'avant-match, soit 34 € seront portés au débit du compte du club de F.C. DU GRAND SAINT EMILIONNAIS.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 FEVRIER 2023

PAGE 4/14

Dossier n° 3 : JARNAC SPORTS 1 – NONTRON ST PARDOUX 1 - Match N° 24658973 du 12/02/2023 – Seniors Régional 2

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le mercredi 15 février 2023, par le club de JARNAC SPORTS, rédigé en ces termes : « *Par ce présent mail, je soussigné, Marc BARDY (Licence N° 1119317323), Président du club de Jarnac Sports Football, formule une demande d'évocation conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF auprès de la Commission Régionale compétente de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine concernant le droit de participation de Monsieur Babacar KA (licence N° 9604224234), joueur n°8 de l'équipe de l'As Nontron St Pardoux lors du match N° 24658973 du 12/02/2023 ayant opposé le club de Jarnac Sports Football et le club de l'As Nontron St Pardoux.*

En effet, après plusieurs recherches dont vous trouverez des captures d'écran ci-jointes, il semblerait que le joueur Babacar KA évoluait précédemment au cours de la saison 2021-2022 au sein du club du FK VASALUND en Suède. Conformément à l'article 106 1° des Règlements Généraux de la FFF "un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la FIFA au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la FFF que lorsque celle-ci a reçu un Certificat international de Transfert établi par ladite fédération étrangère." Nous nous interrogeons sur le fait de savoir si la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert a bien été effectuée à l'égard de la licence de M. Boubacar KA auprès de la Fédération de Football Suédoise, auquel cas sa licence devrait être frappée du cachet "MUTATION", ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce.

Ce type de cas concerne bien un cas d'évocation puisque l'article 187 2° prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas [...] "d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert". ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 FEVRIER 2023

PAGE 5/14

Considérant que la réclamation d'après-match formulée par le club JARNAC SPORTS est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'évocation, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

«1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée.

7. Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4 (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une Fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 FEVRIER 2023

PAGE 6/14

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée et ce, peu important que le joueur concerné ait disputé des matchs officiels (ou pas) sous les couleurs du club étranger dans lequel il était licencié,

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football, « *les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...)* » (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, *ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR*),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter « *qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » et de conclure que « *ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine* »,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Babacar KA est inscrit sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'à la suite de la demande d'évocation formulée par le club de JARNAC SPORTS, la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine a interrogé immédiatement la Fédération Française de Football, afin que cette dernière sollicite son homologue Suédoise sur la possible qualification de M. Babacar KA en SUEDE,

Considérant que la Fédération Suédoise de Football a répondu le 16 février et a confirmé que M. Babacar KA a été enregistré, pour la présente saison, avec le club AKERSBERGA FC et qu'il était donc nécessaire d'effectuer une demande de Certificat International de Transfert le concernant,

Considérant qu'il est donc établi que M. Babacar KA était licencié, lors de la présente saison, auprès de la Fédération Suédoise de Football,

Considérant qu'il est également constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert par la Fédération Suédoise de Football, puisque le Club de NONTRON ST PARDOUX n'a fourni aucune information permettant à l'Instance d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4, précité,

Considérant qu'il est manifeste, et d'ailleurs admis par le club de NONTRON ST PARDOUX, que ce dernier a fait preuve d'une négligence certaine, puisqu'ainsi rappelé par la Commission Supérieure d'Appel, « *il avait le joueur à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » sur sa situation administrative et sportive dans un passé immédiat, d'autant que M. KA lui avait indiqué, ainsi que NONTRON ST PARDOUX l'écrit à la Ligue, avoir séjourné en Suède et avoir fourni une photocopie de ses pièces d'identité au club AKERSBERGA FC,

Considérant que l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)*

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 FEVRIER 2023

PAGE 7/14

Considérant, dès lors, que le club NONTRON ST PARDOUX a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en inscrivant sur la feuille de match M. Babacar KA n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert exigé par l'article 106 précité.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de NONTRON ST PARDOUX (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de JARNAC SPORTS (3-0).

Les droits de demande d'évocation, soit 40 €, seront portés au débit du club de NONTRON ST PARDOUX.

Dossier n° 4 : NONTRON ST PARDOUX 1 – LIBOURNE FC 2 - Match N° 24658980 du 28/01/2023 – Seniors Régional 2

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé par la Commission Régionale Litiges et Contentieux, le vendredi 17 février 2023, au club de NONTRON ST PARDOUX, rédigé en ces termes : « *Dans un souci d'uniformisation du traitement procédural des rencontres au sein au sein de la poule D du championnat Seniors R2 et de la Coupe de Nouvelle-Aquitaine, la Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé d'émettre une évocation sur la rencontre citée en objet conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :*

"Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...)

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)." ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 FEVRIER 2023

PAGE 8/14

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »*,

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 28 janvier 2023 et l'évocation par la Commission a été effectuée le 17 février 2023, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

«1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée.

7. Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 FEVRIER 2023

PAGE 9/14

évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4 (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une Fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée et ce, peu important que le joueur concerné ait disputé des matchs officiels (ou pas) sous les couleurs du club étranger dans lequel il était licencié,

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football, *« les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...) »* (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, *ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR*),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter *« qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir »* et de conclure que *« ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine »*,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Babacar KA est inscrit sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'à la suite de la demande d'évocation formulée par le club de JARNAC SPORTS, la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine a interrogé immédiatement la Fédération Française de Football, afin que cette dernière sollicite son homologue Suédoise sur la possible qualification de M. Babacar KA en SUEDE,

Considérant que la Fédération Suédoise de Football a répondu le 16 février et a confirmé que M. Babacar KA a été enregistré, pour la présente saison, avec le club AKERSBERGA FC et qu'il était donc nécessaire d'effectuer une demande de Certificat International de Transfert le concernant,

Considérant qu'il est donc établi que M. Babacar KA était licencié, lors de la présente saison, auprès de la Fédération Suédoise de Football,

Considérant qu'il est également constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert par la Fédération Suédoise de Football, puisque le Club de NONTRON ST PARDOUX n'a fourni aucune information permettant à l'Instance d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4, précité,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 FEVRIER 2023

PAGE 10/14

Considérant qu'il est manifeste, et d'ailleurs admis par le club de NONTRON ST PARDOUX, que ce dernier a fait preuve d'une négligence certaine, puisqu'ainsi rappelé par la Commission Supérieure d'Appel, « *il avait le joueur à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » sur sa situation administrative et sportive dans un passé immédiat, d'autant que M. KA lui avait indiqué, ainsi que NONTRON ST PARDOUX l'écrit à la Ligue, avoir séjourné en Suède et avoir fourni une photocopie de ses pièces d'identité au club AKERSBERGA FC,

Considérant que l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)*

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant l'évocation effectuée par la Commission le 17 février 2023,

Considérant, dès lors, que le club NONTRON ST PARDOUX a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en inscrivant sur la feuille de match M. Babacar KA n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de NONTRON ST PARDOUX (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de LIBOURNE FC (3-0).

Les droits de demande d'évocation, soit 40 €, seront portés au débit du club de NONTRON ST PARDOUX.

Dossier n° 5 : NONTRON ST PARDOUX 1 – GUERETOISE ES 1 - Match N° 25635962 du 05/02/2023 – Coupe Nouvelle-Aquitaine

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé par la Commission Régionale Litiges et Contentieux, le vendredi 17 février 2023, au club de NONTRON ST PARDOUX, rédigé en ces termes : « *Dans un souci d'uniformisation du traitement procédural des rencontres au sein au sein de la poule D du championnat Séniors R2 et de la Coupe de Nouvelle-Aquitaine, la Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé d'émettre une évocation sur la rencontre citée en objet conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :*

"Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...)

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)." ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,*

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 5 février 2023 et l'évocation par la Commission a été effectuée le 17 février 2023, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

«1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée.

7. Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4 (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une Fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée et ce, peu important que le joueur concerné ait disputé des matchs officiels (ou pas) sous les couleurs du club étranger dans lequel il était licencié,

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football, *« les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...) »* (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR),

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 27 FEVRIER 2023

PAGE 13/14

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter « *qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » et de conclure que « *ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine* »,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Babacar KA est inscrit sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'à la suite de la demande d'évocation formulée par le club de JARNAC SPORTS, la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine a interrogé immédiatement la Fédération Française de Football, afin que cette dernière sollicite son homologue Suédoise sur la possible qualification de M. Babacar KA en SUEDE,

Considérant que la Fédération Suédoise de Football a répondu le 16 février et a confirmé que M. Babacar KA a été enregistré, pour la présente saison, avec le club AKERSBERGA FC et qu'il était donc nécessaire d'effectuer une demande de Certificat International de Transfert le concernant,

Considérant qu'il est donc établi que M. Babacar KA était licencié, lors de la présente saison, auprès de la Fédération Suédoise de Football,

Considérant qu'il est également constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert par la Fédération Suédoise de Football, puisque le Club de NONTRON ST PARDOUX n'a fourni aucune information permettant à l'Instance d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4, précité,

Considérant qu'il est manifeste, et d'ailleurs admis par le club de NONTRON ST PARDOUX, que ce dernier a fait preuve d'une négligence certaine, puisqu'ainsi rappelé par la Commission Supérieure d'Appel, « *il avait le joueur à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » sur sa situation administrative et sportive dans un passé immédiat, d'autant que M. KA lui avait indiqué, ainsi que NONTRON ST PARDOUX l'écrit à la Ligue, avoir séjourné en Suède et avoir fourni une photocopie de ses pièces d'identité au club AKERSBERGA FC,

Considérant que l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)*

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant l'évocation effectuée par la Commission le 17 février 2023,

Considérant, dès lors, que le club NONTRON ST PARDOUX a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en inscrivant sur la feuille de match M. Babacar KA n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de NONTRON ST PARDOUX pour en attribuer le bénéfice à celle de GUERETOISE ES.

Le club de GUERETOISE ES est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de Nouvelle-Aquitaine.

Les droits de demande d'évocation, soit 40 €, seront portés au débit du club de NONTRON ST PARDOUX.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 3 mars 2023.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

